

Ville de GAILLARD

REGLEMENT D'UTILISATION DES JARDINS FAMILIAUX

Approuvé par délibération n° 2020.749 passé au conseil municipal en date du 14 février 2020

Préambule:

Le présent texte a pour but de permettre aux familles Gaillardines de profiter d'un jardin pour cultiver leurs légumes, leurs fruits ou leurs fleurs pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 1

Le Maire, ou l'élu(e) responsable et les services municipaux par délégation, attribuent ou retirent les parcelles des jardins familiaux.

ARTICLE 2

Chaque année, le jardinier devra s'acquitter d'une participation financière. Le montant sera fixé annuellement par une Décision du Maire. Lors des renouvellements de jardin, un délai est accordé au jardinier pour venir présenter ses justificatifs et payer sa participation financière. En cas de non-paiement, cela entrainera la reprise du jardin et l'attribution à un autre jardinier. La clé du jardin devra être rapportée sous 10 jours en Mairie. Faute de quoi, le cylindre sera changé et sera facturé.

ARTICLE 3

Le jardinier devra fournir un justificatif de domicile sur la commune. Si un jardinier quitte la commune, il devra laisser sa parcelle à la fin de l'année.

ARTICLE 4

L'attribution des parcelles étant conclue à titre personnel, elles ne pourront être exploitées que par le jardinier et son foyer. Ainsi, elles ne pourront être ni prêtées, ni cédées.

ARTICLE 5

Un jardinier qui possède déjà une parcelle ne pourra se voir attribuer une autre parcelle, ni aucun membre de son foyer.

ARTICLE 6

En cas d'absence prolongée, le jardinier doit prévenir les services municipaux. En l'absence d'information ou de raison valable, le jardin pourra être retiré.

ARTICLE 7

De même, si un jardin n'a pas été travaillé pendant une saison, il sera repris par la mairie, sauf justification.

ARTICLE 8

Le but des Jardins Familiaux est de permettre à des familles habitant Gaillard de pouvoir cultiver des légumes, des fruits ou des fleurs pour leur consommation personnelle, il est strictement interdit de pratiquer l'élevage d'animaux (poules, pigeons, lapins ou autres) sur les parcelles.

ARTICLE 9

Les allées principales et autres espaces communs sont entretenus par la commune. Les utilisateurs de ces espaces les tiendront dans un état correct de propreté. De plus, la porte du local commun devra être fermée à clef.

ARTICLE 10

En cas de perte de clef, celle-ci sera facturée.

ARTICLE 11

Les espaces communs et notamment le local ne peuvent être utilisés pour des réceptions ou fêtes privatives.

Le matériel ou outillage ne doit pas être stocké dans les jardins. Il conviendra d'utiliser au mieux les placards prévus à cet effet.

ARTICLE 12

Les personnes accédant aux jardins en voiture doivent rouler au pas.

L'entretien et notamment le lavage des véhicules est interdit.

ARTICLE 13

Il est demandé à chacun de limiter sa consommation d'eau, Elle est précieuse, de plus en plus rare et chère. Ainsi, il ne faut pas la gaspiller.

Les sorties d'eau installées par la mairie sont les seules autorisées. Aucune installation supplémentaire ne pourra y être adjointe.

Afin que chaque jardinier puisse profiter des installations d'eau, le partage et l'utilisation rationnelle de l'eau est importante. Ainsi, aucun tuyau d'arrosage ne restera branché en permanence.

ARTICLE 14

Aucun détritus ou débarras ne sera abandonné dans les espaces communs ou les jardins.

Les déchets ménagers (plastiques, bouteilles, papiers, etc.) sont à ramener chez soi ou à déposer dans les poubelles prévues à cet effet. Les déchets verts de jardinage (légumes, feuilles, branches, pierres, etc.) devront être stockés aux emplacements mis à votre disposition. Cependant, la mise en place d'un composteur gratuit, fourni par la Mairie, est fortement conseillée.

ARTICLE 15

Tout feu en vue de détruire des déchets ou autres est interdit.

ARTICLE 16

L'utilisation des engins motorisés est interdite sauf pour le labourage et la préparation du sol.

ARTICLE 17

Les jardiniers sont tenus d'utiliser des solutions de culture et de désherbage d'origine naturelle (compost, purin...), aucun produit chimique n'étant autorisé sur la commune. Le ramassage des doryphores et des plantes sauvages (chardon, rumex,...) est obligatoire.

ARTICLE 18

L'installation des cabanes démontables est soumise à autorisation préalable du Maire ou de l'élu(e) responsable.

ARTICLE 19

Les clôtures des jardins ne pourront servir de support aux végétaux ou autre.

ARTICLE 20

Les arbres fruitiers sont tolérés sous réserve qu'ils ne dépassent pas 4 mètres de hauteur et qu'ils ne causent pas de désagréments aux jardiniers voisins (ombre, chute de feuilles, etc.).

ARTICLE 21

Les plantes invasives sont à proscrire. La plantation des végétaux envahissants est à éviter et obligatoirement accompagnée d'aménagements suffisants limitant leur prolifération. Il est interdit de cultiver des plantes illicites.

ARTICLE 22

Les chiens tenus en laisse ou attachés dans la parcelle sont tolérés. De plus, ils sont sous la responsabilité de leurs maîtres.

ARTICLE 23

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation sur le site.

ARTICLE 24

Des contrôles visant à s'assurer de la bonne application du présent règlement seront opérés régulièrement par la ville. Le non-respect de ces dispositions du présent règlement sera constaté par un agent. Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au contrevenant. Elle prescrira un délai de mise en conformité. Si la mise en demeure est restée sans effet dans les délais impartis, il sera immédiatement mis fin à la mise à disposition de la parcelle sans que le jardinier ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité ni remboursement. Pour toute information ou réclamation, le jardinier s'adressera au Maire ou à l'élu(e) responsable ayant reçu délégation.

ARTICLE 25

Ceci est un cadre général à appliquer. Tout cas exceptionnel sera étudié par le Maire et/ou l'élu(e) responsable en lien avec les services municipaux.

Gaillard, le 17 février 2020

Le Maire, Jean-Paul BOSLAND